AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT ASSOCIATION DEFINITION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Entre

Monsieur Marc LAFFINEUR Maire d'Avrillé, agissant en vertu d'une délibération n° 2009-139 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2009

D'une part,

Monsieur Denis DOUSSIN, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens de meubles.

Madame Anne BOUTRY, chef d'établissement de l'école privée mixte Sainte Colombe,

D'autre part,

Vu la délibération 2009-139 du 23 novembre 2009 donnant un avis favorable à la signature d'un contrat d'association,

Vu le contrat d'association conclu le 11 janvier 2010 entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Maine et Loire, et l'école privée mixte Sainte Colombe,

Monsieur Philippe TRILLOT Directeur Diocésain de l'enseignement catholique de Maine et Loire,

Vu la convention du 9 février 2010.

Vu l'avenant au contrat d'association n°42 du 11 décembre 2012 relatif au changement du nom de l'école du Champ des Martyrs,

Vu la délibération 2013-70 du 24 juin 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er -

L'article 3 « Montant de la participation communale 2010 » et l'article 4 « Dispositions particulières « sont supprimés.

Article 2 -

L'article 5 – « Modalités de versements de la participation communale » est désormais rédigé comme suit :

Le versement s'effectuera en une seule fois pour l'année civile et ce, au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Article 3 -

L'Article 7 « Représentations » est ainsi modifié :

Conformément à l'article 13 du contrat d'association et à L442-8 du code de l'éducation, l'Adjoint à l'éducation, l'enfance et la jeunesse de la ville d'Avrillé, participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école primaire privée mixte « Sainte colombe ».

Article 4 -

L'Article 8 - Prise d'effet et durée est ainsi modifié :

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, les parties conviennent que l'évaluation du coût de l'élève de l'enseignement public sera réalisé chaque année civile par les services de la Ville et fera l'objet d'une correspondance écrite.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat de l'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 5 --

Les autres dispositions de la convention initiale du 9/02/2010 demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Avrillé le 25 Mars 2014

Le chef d'établissement,

Le Président de l'OGEC

A Boutry